



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 janvier 2010

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement.
Union des Distilleries de la Méditerranée à MAUBEC (P3 N° GIDIC 64.00463).

RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Une visite d'inspection de l'Union des Distilleries de la Méditerranée à MAUBEC programmée le 7 décembre 2009 était axée autour des points particuliers suivants :

- compostage,
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/05/09,
- défense incendie : article 7.5.2 de l'arrêté d'autorisation du 03/04/06,
- suite des inspections des 05/02/08 et 18/08/08.

A cette occasion, quatre écarts à la réglementation ont été relevés et un certain nombre de remarques ont été faites.

L'exploitant nous a fait part de ses observations, compléments d'information et engagements par courrier du 19 janvier 2010.

Mais deux écarts et deux remarques n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes.

**Présent
pour
l'avenir**

Les deux écarts et une remarque concernent la défense incendie du site. Les prescriptions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006 ne sont pas respectées en totalité, alors que ces moyens auraient dû être mis en place avant le 3 avril 2008.

Or, l'exploitant propose uniquement de rencontrer le SDIS pour aborder ces sujets.

La deuxième remarque concerne la réalisation d'une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité du compostage avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation. Cette étude devrait être remise avant le 18 mai 2009. L'exploitant, après plusieurs relances, nous l'a adressée par messagerie électronique le 13 novembre 2009.

1. Son étude, très succincte, ne répond pas à l'objectif de la demande de l'arrêté du 22 avril 2008, à savoir : quels sont les points de non conformité avec l'arrêté, quel sera le coût des mises en conformité et quels sont les délais nécessaires ?

C'est pourquoi nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse de mettre en demeure l'exploitant sous 3 mois de :

- respecter les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 29 du 3 avril 2006, l'autorisant à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Maubec, et notamment de :
 - mettre en place un système de désenfumage de toutes les zones supérieures à 300 m² réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1% de la surface du local, et dont la commande est ramenée près de l'accès principal,
 - installer un poteau normalisé de 150 mm de diamètre au droit de l'accès avec la cave vinicole à l'Est du site donnant un débit de 120 m³/h,
 - vérifier que le système de RIA dans le bâtiment de process est bien tel que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux de lance au moins, et qu'il y a suffisamment d'extincteurs.
- réaliser une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité du compostage avec l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique soumises à autorisation, qui fasse le point sur la conformité des installations avec chaque article de l'arrêté, qui chiffre le coût de la mise en conformité et fixe les délais de réalisation.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, en ce sens, est annexé au présent rapport.

Nous adressons le présent rapport accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Bureau de l'Environnement.

L'Inspecteur des installations classées